



Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP)

Processus de Passation des Marchés Publics
Contenu des offres, présentation, ouverture
et évaluation

Processus de Passation des Marchés Publics : Contenu des offres, présentation, ouverture et évaluation

Dans le but de créer des conditions de concurrence permettant d'éviter une attribution discriminatoire des marchés publics et de favoriser une utilisation rationnelle des deniers publics, la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP), conformément à l'article 29-1 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public et à l'article 78 de l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de ladite Loi, se fait toujours le devoir de rappeler aux autorités contractantes qu'en matière de marchés publics, l'appel d'offres ouvert est la règle. Comme on le sait, cette procédure donne aux responsables des marchés la possibilité d'opérer librement un choix dans un éventail d'offres plus compétitives et permet aux fournisseurs de tirer pleinement parti des marchés. Cependant, tout ne se joue pas après la préparation d'un document d'appel d'offres qui est mis à la disposition des soumissionnaires: l'attribution des marchés publics se fait en suivant à la lettre les principes fondamentaux régissant la commande publique.

Ainsi, dans les lignes qui suivent, nous allons présenter trois étapes très importantes du processus de passation des marchés publics, à savoir: le contenu, la présentation, l'ouverture et l'évaluation des offres.

1-Contenu et Présentation des offres

Selon l'article 50 de la loi du 10 juin 2009 précitée, les offres sont accompagnées d'un acte d'engagement du soumissionnaire. Cet acte doit être signé par ce dernier ou son représentant dûment habilité. La soumission est transmise par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception et d'en garantir la confidentialité.

Au regard de l'article 51 de la même loi, sauf dérogation, pour être admis à présenter une offre, les soumissionnaires aux marchés de travaux, fournitures ou services passés par appel d'offres sont tenus de fournir une garantie de soumission dont le montant est indiqué dans le dossier d'appel d'offres et fixé en fonction de l'importance du marché par l'autorité contractante.

En ce qui a trait aux marchés de prestations intellectuelles, aucune garantie de soumission n'est demandée. D'après l'article 52 de la loi suscitée, sous réserve des dispositions spécifiques applicables à ces types de marchés, les dossiers des soumissionnaires doivent être présentés dans une seule enveloppe contenant les renseignements relatifs à la candidature et, séparément dans une enveloppe intérieure, l'offre technique ainsi que

l'offre financière. L'enveloppe contenant le dossier du soumissionnaire comporte exclusivement les mentions prévues par l'appel à la concurrence auquel l'offre se rapporte.

2- Ouverture des plis

La séance d'ouverture des plis doit se dérouler sous la supervision du **Comité d'Ouverture des Plis et d'Évaluation des Offres (COPEO)** et en présence des soumissionnaires qui peuvent y déléguer leurs représentants. Ceci doit se refléter dans les signatures du Procès-Verbal d'ouverture des plis. Cette séance est publique et doit intervenir trente minutes au plus après l'heure limite du dépôt des offres. A la date et à l'heure fixée à cet effet, les plis sont ouverts par le COPEO. Celui-ci dresse la liste des soumissionnaires et vérifie la présence des pièces justificatives servant à déterminer la recevabilité des offres et la qualification des soumissionnaires, étant entendu qu'aucune offre ne peut être rejetée à ce stade de la procédure.

Lorsqu'un minimum de deux plis n'a pas été remis aux dates et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante, en référence à l'article 54 de la loi, à moins qu'elle ait été autorisée par la Commission Nationale des Marchés Publics à poursuivre la procédure, fixe un nouveau délai de soumission qu'elle porte à la connaissance du public; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours calendaires. À l'issue de ce nouveau délai, le COPEO peut procéder aux opérations de dépouillement, même si le minimum d'offres requis n'est toujours pas atteint.

3- Évaluation et Attribution des marchés publics

En tant que structure responsable de l'évaluation des offres, le **COPEO** doit procéder également à la désignation du ou des attributaires provisoires, laquelle décision sera formalisée par un procès-verbal d'attribution. Pour y arriver, il doit procéder, de manière strictement confidentielle, et dans un délai compatible avec le délai de validité des offres, à une analyse technique et financière et à un classement des offres suivant les critères établis dans le **dossier d'appel d'offres**. Une variante dans une offre ne peut être prise en considération pour le classement final des offres que si une telle faculté a été expressément mentionnée dans le dossier d'appel d'offres.

Lorsqu'aucune des offres reçues ne lui paraît être conforme au **dossier d'appel d'offres** ou répondre **aux critères d'évaluation** tels que définis à l'article 57-1 de la loi de référence, l'autorité contractante, sur l'avis motivé du Comité d'Ouverture des Plis et d'Évaluation des Offres, déclare **l'appel d'offres infructueux**. Il est alors procédé à un nouvel appel d'offres ouvert ou à un appel d'offres restreint, après autorisation préalable de la Commission Nationale des Marchés Publics.

Conformément à l'article 57 de la loi, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution du marché se fait sur la base de critères financiers et techniques mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer **l'offre la mieux-disante**.

Les critères d'évaluation, tels que les **coûts d'utilisation, le délai d'exécution, le calendrier de paiement**, sont objectifs, en rapport avec l'objet du marché, quantifiables et exprimés en termes monétaires. Si, compte tenu de l'objet du marché, l'autorité contractante ne retient qu'un seul critère, celui-ci doit être le prix.

Lors de la passation d'un marché public, selon l'article 58 de la loi, une préférence peut être attribuée à l'offre présentée par les **petites et moyennes entreprises haïtiennes ou ressortissantes d'un pays membre d'une même communauté économique d'États**. Toutefois, cette préférence ne peut être invoquée si elle n'a pas été prévue au dossier d'appel d'offres. À noter qu'elle devra être quantifiée sous forme de pourcentage du montant de l'offre. Un tel pourcentage ne peut en aucun cas excéder quinze pour cent.

Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit au soumissionnaire les précisions qu'elle juge opportunes et analysé les justifications fournies par le soumissionnaire.

Somme toute, les différentes tâches liées au processus de passation des marchés doivent déboucher sur un rapport d'évaluation rédigé sur la base du procès-verbal précédemment signalé. Ce rapport doit conclure sur une recommandation, un simple classement ne suffisant pas pour expliciter la conclusion de l'évaluation. Les membres du COPEO doivent justifier clairement les décisions concluant chaque étape de l'évaluation en relation avec les dispositions des DAO. Leurs signatures en fin de rapport auront valeur de certification par eux-mêmes du bienfondé des décisions prises. Le procès-verbal d'attribution qui s'en suit est un acte administratif qui confirme les recommandations du rapport d'analyse et d'évaluation des offres.

Le rapport d'évaluation, accompagné de la copie des offres, est transmis par la personne responsable du marché à la CNMP pour validation (Article 124 de l'arrêté d'application de la Loi du 10 juin 2009).

En cas d'acceptation, l'attribution du marché est dès lors notifiée au soumissionnaire retenu, tandis que les autres soumissionnaires sont informés concomitamment du rejet motivé de leurs offres.

Pour votre information, consultez régulièrement : www.cnmp.gouv.ht